

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

commune de CAYEUX

S.A.S. GSM

**ARRÊTE**

**Le préfet de la région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 autorisant la SAS GSM à exploiter une carrière de sable et galets pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de CAYEUX SUR MER aux lieux-dits « les Terres à Racques », « l'Amarrage », les Galets du Hourdel », « la Pointe du Hourdel », « les Granets », « l'Enclos neuf » et au niveau du chemin du Hourdel à la pointe du hourdel parcelles n°93, 105, 106, 107p, 113p, 117, 122, 1387, 449, 972, 973, 145 à 153, 156, 157, 839, 124 à 144, 844 section A sur une superficie exploitable de 57ha (superficie totale de 92 ha 48 a 30 ca) ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2007, complétée le 18 janvier 2010 par la SA GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » 78931 GUERVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune de CAYEUX SUR MER ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2010 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 août 2010 et 29 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de CAYEUX SUR MER, LANCHERES, PENDE ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de LANCHERES en date du 21 septembre 2010, PENDE en date du 30 septembre 2010, CAYEUX SUR MER en date du 27 octobre 2010 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de la SAS GSM en date du 7 février 2011 et le mail de la SAS GSM en date du 28 février 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de compenser à 100% les surfaces de zones humides situées en extension et impactées par l'extraction ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS GSM dont le siège social est situé « Les Technodes » 78931 GUERVILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAYEUX SUR MER, aux lieux-dits « La pointe du Hourdel », « l'Amarrage », « Les trous à Huitres », « Les galets du Hourdel », « l'Enclos neuf », « les Granets » et « Les Terres à Racques », une carrière de sable et galets répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 valant autorisation d'exploiter une carrière.

#### Chapitre 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière sables, graviers et galets siliceux	superficie de 97ha 70a 66ca 350 000t/an

##### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 3):

Commune	Lieu-dit	Sections	N° de parcelles	Surface		
CAYEUX SUR MER	L'Amarrage	A	106	2ha 56a 70ca		
			107(p)	48a 80ca		
			113(p)	2a 63ca		
			117	31a 40ca		
			118	93a 05ca		
			119	3a 70ca		
			122	1ha 73a10ca		
			762	34a 73ca		
			763	43a 27ca		
			1386	4a 70ca		
			1387	60a 30ca		
			1425	2a 50ca		
			Les trous à Huitres	A	161	1ha 92a 90ca
			Les Terres à Racques	A	93	72a 90ca

Commune	Lieu-dit	Sections	N° de parcelles	Surface		
			105	82a 00ca		
			L'Enclos neuf	A	844	80a 25ca
			Les Galets du Hourdel	A	449	75a 85ca
					972	1ha 22a 64ca
					973	16ha 40a 76ca
Chemin rural du Hourdel (CH 1) (p)				32a 00ca		
CAYEUX SUR MER	La Pointe du Hourdel	A	145	1ha 91a 02ca		
146			20a 33ca			
147			55a 60ca			
148			5ha 63a 20ca			
149			1ha 32a 90ca			
150			56a 80ca			
151			86a 70ca			
152			25a 50ca			
153			6ha 29a 70ca			
156			34a 70ca			
157			45a 80ca			
158			39a 80ca			
159			19a 80ca			
160			1ha 00a 05ca			
164			63a 30ca			
1603			69a 89ca			
1606			54a 48ca			
1611			66ca			
1612			46ca			
1613			7ca			
1614			21ca			
1622			5a 92ca			
1623			4a 72ca			
1625			5a 56ca			
1627			33ha 63a 66ca			
1648			1a 86ca			
1650			4a 12ca			
1651			1a 51ca			
1673			12a 66ca			
Les Granets			A	124	84a 00ca	
				125	51a 85ca	
				126	32a 45ca	
				127	30a 35ca	
	128	8a 30ca				
	129	78a 60ca				
	130	34a 80ca				
	134	12a 40ca				
	139	87a 94ca				
	140	1ha 04a 64ca				
	141	71a 10ca				
	142	72a 90ca				
	1617	84a 55ca				
	1619	2a 92ca				
	1620	7a 22ca				
	1643	59a 33ca				
	1647	37a 92ca				
	1652	23a 05ca				
	1654	1a 26ca				
	1655	24a 29ca				
	1657	61ca				
	1658	22a 66ca				
	1660	2a 86ca				
	1661	23a 51ca				
	1663	4a 47ca				
	1664	21a 28ca				
	1666	6a 25ca				

			1667	40a 09ca
			1669	13a 46ca
			1670	39a 18ca
			1672	13a 79ca
			1675	26a 31ca
			1677	1a 16ca

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 97ha 70a 66ca dont environ 22,5 ha seront concernés par l'extraction. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

### Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Phases du plan de phasage général (annexe 4)	Date prévisible de début de la phase
1	1a et 1b	2011
2	2a et 2b	2016
3	3a et 3b	2021
4	4	2026

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

#### **Extraction de la phase 2 :**

L'extraction de la partie 2a est limitée à 4 m sous eau sur la zone comprise entre 100 m et 200 m de la route blanche tant que le cordon de galets de la façade littorale n'est pas au droit de cette zone (cf article 8.1).

L'extraction de la partie 2a sur toute sa profondeur ne peut commencer qu'à partir du moment où le cordon de galets de la façade littorale est au droit de la zone à exploiter (cf article 8.1).

#### **Exploitation de la phase 4 :**

Les terrains concernés par la phase 4 devront faire l'objet d'un donné acte de cessation d'activité (partielle ou non) pour l'installation de concassage criblage avant leur extraction.

## **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation**

### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 17 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### **Article 1.4.2 - Capacité de production**

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 4 500 000 tonnes.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est de 280 000 tonnes et au maximum de 350 000 tonnes.

#### **Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au niveau de la façade littorale, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 100 mètres de la route blanche.

La distance d'éloignement de 10m entre les bords d'excavation et la limite de propriété ne s'applique pas pour les parcelles référencées ci-après : n°105, 106, 107, 113 section A.

Sous réserve de la signature d'une convention entre la Mairie de Cayeux sur Mer et l'exploitant prévoyant l'implantation d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent (exemple : dispositif « Ah-Ah ») sur le chemin du Hourdel à une distance horizontale d'au moins 10m par rapport aux bords supérieurs des plans d'eau issus de l'extraction, la distance d'éloignement de 10m entre les bords d'excavation et la limite de propriété ne s'applique pas pour les parcelles référencées ci-après 129, 130, 142, 1617, 1627, 1643, 1647, 1648, 1650, 1651, 1652, 1654, 1655, 1657, 1658, 1660, 1661, 1663, 1664, 1666, 1667, 1669, 1670, 1672, 1673, 1675, 1677 section A ainsi que pour le chemin rural du Hourdel (CH 1).

#### **Chapitre 1.6 - Garanties financières**

##### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

##### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	515 508
Phase 2	300 263
Phase 3	382 926
Phase 4	161 630

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 629,1 correspondant au mois d'octobre de l'année 2009.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

### Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 2.1.7, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **3 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

### Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.7.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.



L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

## **Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.9 - Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

# **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

## **Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires**

### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

#### Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (exemple : barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (exemple : risques de noyade).

#### Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Conformément au dossier de demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 3 piézomètres (cf plan en annexe 5) situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe est constitué. Ce réseau est complété par un quatrième piézomètre qui sera implanté en amont hydraulique des terrains situés au lieu-dit « L'Amarrage ».

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 2.1.6 - Accès à la voirie**

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

### **Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation. Celle-ci doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation**

### **Article 2.2.1 - Défrichement**

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

### **Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique**

#### **Article 2.2.2.1 - Déclaration**

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### **Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique**

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation**

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

#### **Article 2.2.3.1 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Les travaux de découverte sont réalisés en dehors des périodes de reproduction (ces périodes de reproduction allant de mars à juin).

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 3 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

#### Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction concerne les cordons de galets sur une épaisseur moyenne de 8 m. En aucun cas, le substratum crayeux ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

Au niveau de la zone située entre 100m et 200m de la route blanche, l'extraction ne peut être inférieure à - 6,50m IGN69.

#### Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux à sec est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un chargeur. L'extraction en eau s'effectue à l'aide d'une drague.

La pente de dragage pour l'extraction au niveau de la façade littorale ne peut être supérieure à 16°.

Le rabattement de la nappe phréatique est interdit. La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les travaux d'exploitation progressent selon le plan de phasage en annexe 4.

#### Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Les matériaux extraits sont directement envoyés vers l'installation de traitement, sans être stockés préalablement.

#### Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont prioritairement évacués vers l'installation de traitement par le biais de bandes transporteuses.

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

## **Chapitre 2.4 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

## **Chapitre 2.5 - Remise en état du site**

### **Article 2.5.1 - Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

**La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

### **Article 2.5.2 - Modalités de remise en état**

La remise en état des lieux sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Elle a pour but de créer une zone ornithologique constituée de 3 plans d'eau. Pour cela, un bras sableux sera réalisé pour relier les berges Est et Ouest du plan d'eau situé aux lieux-dits « La pointe du Hourdel » et « Les Galets du Hourdel ».

La remise en état consistera :

- > au profilage des berges selon une pente relativement faible (environ 30%). La berge située le long du cordon littoral ne peut avoir une pente supérieure à 16°. Le sommet de la berge à cet endroit est au minimum à +4m IGN 69,
- > à l'intégration des zones argileuses non exploitées,
- > à l'augmentation de la sinuosité des plans d'eau,
- > à la création d'une course de part au Nord du chemin communal (parcelles n°130, 129, 1655, 1657, 1658, 1660, 1661, 1663, 1664, 1666, 1667, 1669, 1670, 1672 section A). Cette course a une longueur d'au moins 650m et une largeur moyenne de 5m. La profondeur de cette course varie de 1m à 1,5m comme la course naturelle située de l'autre côté du chemin. La hauteur d'eau est de 0 à 50 cm maximum en période estivale afin de permettre le développement de la végétation héliophytique
- > à la création de zones de hauts fonds ayant une pente d'environ 15%,
- > à l'enlèvement des installations et de la signalisation réglementaire.

Aucune plantation n'est réalisée dans le cadre de la remise en état.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan annexé au présent arrêté

(annexe 6).

#### Article 2.5.2.1 - Réaménagement de la parcelle A122

Le réaménagement de la parcelle A122 consiste en la création d'une "zone humide à paysage varié" constituée de mares et canaux favorables au développement d'une végétation héliophyte et d'une faune inféodée à ces milieux (amphibiens, insectes). Ce réaménagement doit porter sur une surface d'au moins 8000m<sup>2</sup> (voir l'annexe 7).

Les mares et les courses présentent les caractéristiques suivantes :

- une pente douce sur tout ou partie de leur périmètre,
- des surfaces inférieures à 100 m<sup>2</sup> disposées en réseau,
- des profondeurs faibles conduisant à des hauteurs d'eau de 0 à 50 cm maximum en période estivale afin de permettre le développement de la végétation héliophytique.

De plus, le réaménagement prévu ci-dessus doit être séparé des plans d'eau issus de l'extraction.

#### Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Les opérations de remblaiement sont réalisées au moyen de stériles issus du site ainsi que de matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le remblayage est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes** ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. La liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement est listé en annexe 1 du présent arrêté. **Les déchets d'amiante liée sont interdits sur site.**

Des sédiments peuvent également être utilisés pour le remblaiement du site sous réserve que l'exploitant démontre que les sédiments sont des déchets inertes non dangereux. Dans ce cas, l'exploitant doit déposer un dossier d'étude préalable auprès des services de la préfecture devant démontrer le caractère inerte et non dangereux des sédiments utilisés pour le remblaiement en détaillant les procédures d'échantillonnage adoptées lors de ces opérations. L'exploitant devra obtenir ensuite la validation des conclusions de cette étude par les services de la préfecture avant toute mise en œuvre sur le terrain.

En cas de présomption de contamination des matériaux et **avant leur arrivée dans la carrière**, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...),
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre sauf au niveau de la création des bras sableux.

#### **Article 2.5.4 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### **Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

### **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

##### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par

la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.  
Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 3.1.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

#### **Article 3.1.3 - Emissions et envois de poussières**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Aire étanche**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures n'ayant pas d'exutoire.

#### **Article 4.2.2 - Entretien et surveillance**

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé, contrôlé et entretenu si nécessaire.

#### **Article 4.2.3 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

#### **Article 4.2.4 - Bassins de décantation**

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Les bassins de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.



Les bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés, ils sont gérés selon les dispositions de l'article 5.2.2.

### **Chapitre 4.3 - Préservation des courses**

Les courses présentes dans le périmètre autorisé sont conservées dans leur intégralité, hormis la tête de course située au Sud de l'Amarrage (parcelle A762) qui est mise en communication avec le plan d'eau situé à proximité.

L'exploitant s'assure en permanence de l'absence de communication entre les plans d'eau créés par l'exploitation et le réseau d'eau de surfaces des Bas Champs.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 - Gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

#### **Article 5.2.1 - Plan de gestion des déchets**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Ce plan de gestion, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **Article 5.2.2 - Installations de stockage**

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par le présent article. Cependant, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage sont définies comme des endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement**

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) de 5 h à 19 h et le samedi de 5h à 13h.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, les horaires pourront être portés de 4 h à 22 h les jours ouvrables ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) et de 4 h à 13 h le samedi.

## **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié sont applicables.

### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que

les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un plan de masse plastifié (format A0), utilisable par les Sapeurs pompiers de l'ensemble du site, est présent à l'entrée de l'établissement. Il précise notamment les coupures des fluides, les accès, la nature des produits stockés

### **Chapitre 7.4 - Tirs de mines**

Réservé

### **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3 - Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### **Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.6 - Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

#### **Article 7.5.7 - Risques naturels**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

### **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre 8.1 - Suivi du cordon de galets de la façade littorale**

Dès le début de l'extraction de la phase n°2, un suivi topographique sur l'avancée du cordon de galets au droit de la carrière est réalisé par un géomètre expert. Ce suivi, adressé à M. le Préfet, est basé sur l'étude SOGREA (réf : rapport n°171 1647 de septembre 2007) et conclut sur les conséquences de l'avancée du cordon de galets vis à vis du plan de phasage prévu à l'article 1.2.3. Il est renouvelé au moins une fois par an jusqu'au moment où le cordon de galet a dépassé les zones prévues pour l'extraction.

### **Chapitre 8.2 - Suivi écologique du réaménagement de la parcelle A122**

A partir du début des travaux de modelage, un suivi du réaménagement prévu à l'article 2.5.2.1 est effectué tous les 3 ans sur une période de 9 années. Ce suivi consiste en un inventaire de la végétation, de l'avifaune, des amphibiens, des reptiles et des insectes et doit permettre de confirmer le caractère humide du réaménagement au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Pendant les 3 premières années suivant le remodelage, un contrôle annuel est réalisé par une personne compétente afin de s'assurer qu'aucune espèce invasive ne colonise la zone réaménagée.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### Article 9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Réservé

### Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

#### Article 9.2.2.1 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres à l'article 2.1.5 et sur les paramètres suivants : pH, MES, COT, DBO, hydrocarbures totaux, conductivité, potentiel d'oxydoréduction et salinité.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 9.2.2.2 - Eaux superficielles

Le niveau du plan d'eau est suivi mensuellement à l'aide d'une échelle limnimétrique. Les relevés réalisés sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme à l'article R541-43 du Code de l'Environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

*Déclarations déchets* : l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets est applicable aux installations, notamment en ce



qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an.

#### **Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté (annexe 8), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

### **Chapitre 9.4 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

### **Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### **Chapitre 10.2 - Inspection**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **Chapitre 10.3 - Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposé à la mairie de Cayeux sur Mer pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

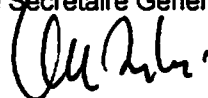
#### **Chapitre 10.4- Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de CAYEUX sur MER, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 26 AVR 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 - CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	6
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	8
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	9
CHAPITRE 1.9 - ARRETES APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	9
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	11
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	12
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'EVOLUTION.....	13
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ETAT DU SITE .....	13
CHAPITRE 2.6 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	15
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	15
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	15
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 - PRESERVATION DES COURSES.....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION .....	17
CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE .....	18
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	19
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	20
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS .....	20
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT .....	21
CHAPITRE 7.3 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT .....	21
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES .....	21
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	21
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	22
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 - SUIVI DU CORDON DE GALETS DE LA FAÇADE LITTORALE .....	23
CHAPITRE 8.2 - SUIVI ECOLOGIQUE DU REAMENAGEMENT DE LA PARCELLE A 122 .....	23
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	23
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	24
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	25
CHAPITRE 9.4 - CONTROLES .....	25
<b>TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES .....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	25
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION .....	25
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION.....	25
CHAPITRE 10.4 - EXECUTION .....	26

## ANNEXE 1

### Liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et non valorisables
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et non valorisables
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et non valorisables
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et non valorisables
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. et pour des déchets non valorisables
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

## ANNEXE 2

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

#### 1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorures	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/s=0,1l/kg. Dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500mg/kg de matière sèche.

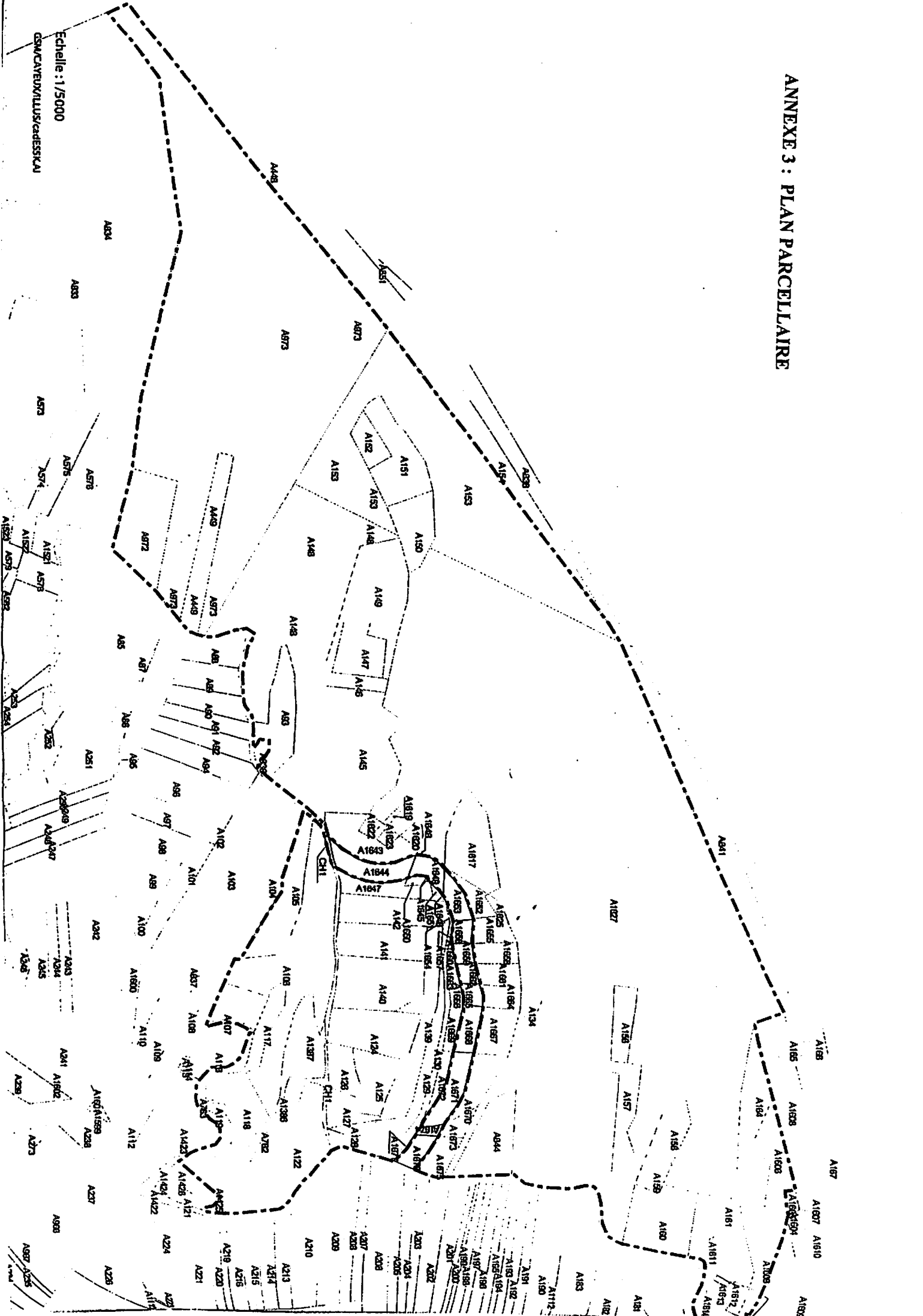
(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit des valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

#### 2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

# ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE
























# PRINCIPE DE REAMENAGEMENT

## ANNEXE 6

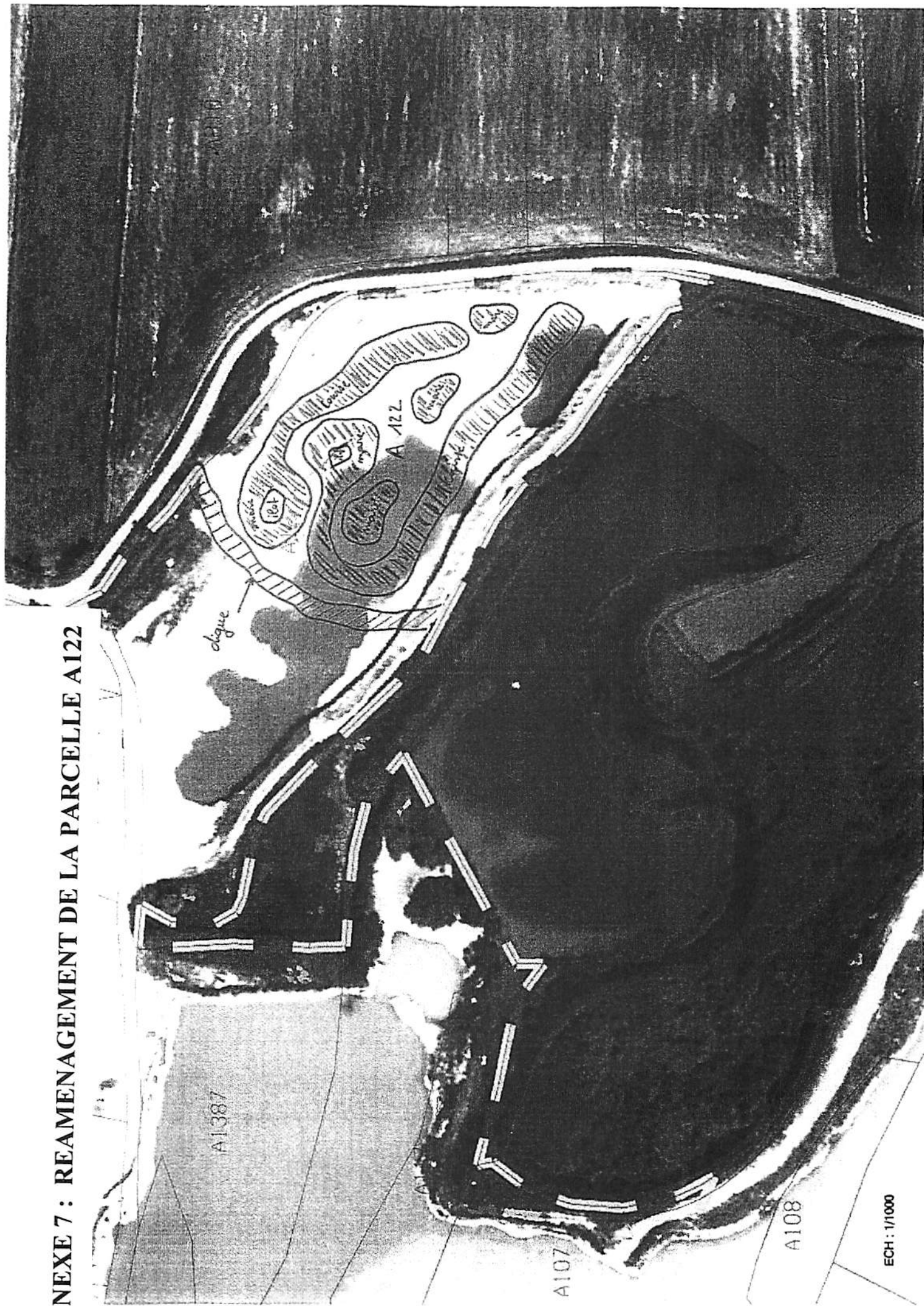


-  Milieux dunaires
-  Prairies
-  Bois / pré-bois
-  Cordons galets
-  Mer
-  Chenal
-  Cordon sableux
-  Hauts-fonds
-  Plans d'eau
-  Courses/canaux
-  Polders
-  Agriculture
-  Port
-  Habitations / locaux industriels
-  Routes & chemins

0 0,25 0,5 km



**ANNEXE 7 : REAMENAGEMENT DE LA PARCELLE A122**



ECH : 1/1000

## Annexe 8 : localisations des mesures de niveaux sonores

